

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1373

présenté par

M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa de l'article L. 342-12 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 250 kilovoltampères implantées sur les exploitations agricoles sont exonérées de cette contribution. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'incitation à l'augmentation de la production d'électricité photovoltaïque par les exploitations d'élevage répond à un double enjeu : un enjeu environnemental d'une part – amélioration du bilan énergétique des exploitations et contribution à la démarche nationale de développement des énergies renouvelables – et un enjeu économique d'autre part. L'installation de panneaux photovoltaïques contribue en effet à la modernisation des bâtiments d'élevage, outil essentiel pour l'amélioration de la compétitivité de l'exploitation, du confort des animaux et de la conduite des cheptels. C'est pour inciter les éleveurs à faire le choix de cette production d'énergies renouvelables que cet amendement vise à exonérer de contribution financière aux schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables les projets d'une puissance inférieure ou égale à 250 kilovoltampères : il n'apparaît en effet pas justifié au regard de la nature des projets de cette dimension (basse tension) de faire porter aux éleveurs la charge d'entretien et de rénovation du projet.